

Le contexte

Suite à l'épisode de sécheresse de cet été, la Région Rhône-Alpes a souhaité être présente aux côtés des éleveurs les plus fragilisés. Pour définir les principes de son intervention, elle a travaillé, sous la coordination du Vice-président à l'agriculture et au développement rural, avec la Chambre Régionale d'Agriculture et les organisations syndicales et socioprofessionnelles, notamment réunies au sein du Conseil de l'Agriculture Régionale (CAR).

Dans le cadre de ses missions au profit des filières, l'association Rhône-Alp'Elevage a été sollicitée pour assurer le versement aux éleveurs de l'aide exceptionnelle votée par l'assemblée régionale.

Rhône-Alp'Elevage apporte donc une prestation de service dans la gestion de ce dossier et n'est pas intervenue sur le choix des modalités de calcul. Celles-ci ont été voulues simples pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais et de manière automatique, sans nécessité pour les éleveurs d'avoir à déposer en préalable un dossier de demande.

A retenir

- L'aide régionale, si elle ne permet pas de compenser le préjudice subi, complète celles apportées par les autres dispositifs. Elle est octroyée par la Région et ne doit pas être confondue avec des aides octroyées par les départements ou le dispositif « *calamités* », financé par l'Etat. Elle est cumulable avec les autres aides.
- Aucune demande n'a été nécessaire, car les critères en s'appuyant sur les animaux détenus au 31 mai 2015 (Bovin Ovin Caprin), ont permis un calcul « *automatique* » de l'aide. Ces dispositions ont été arrêtées dans le cadre d'une intervention en urgence.
- Vous êtes destinataire d'une lettre chèque si vous déteniez un nombre d'animaux (ou de mise en place pour les volailles ou de places d'engraissement pour les porcs) supérieur au seuil d'éligibilité au 31 05 2015.

Pour toutes questions portant sur :

- changement de raison sociale et/ou de statut,
- Refus d'encaissement suite à décès, cessation d'activité ou atteinte du plafond du régime de « *minimis* »,
- Erreur manifeste de fichier,

Conduite à tenir :

- Ne pas encaisser le chèque,
- Nous faire un mail sur notre adresse rhone-alpelevage@agrapole.fr avec :
 - o vos coordonnées avec N° de SIRET ou EDE
 - o votre date d'installation si elle est récente,
 - o Votre effectif d'animaux au 31 05 2015.

Modalités du dispositif régional d'aide en faveur des éleveurs touchés par la sécheresse,

Les modalités détaillées sont consultables sur le site : www.rhonealpes.fr, (délibération du 16/10/2015)

Conditions générales :

- Les élevages doivent être identifiés soit au travers du dispositif officiel de l'identification animale (IPG), soit via les organisations de filière que sont : IFCE, CIVB et Interporc Rhône-Alpes.
- Ils détiennent des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, avicole, porcine ou équine.
- Ils sont situés sur les communes où le taux de perte de récolte de fourrage a été établi par la profession et est supérieur à 30% (zone 2) ou 45% (zone 3).
- La transparence des GAEC est retenue dans la limite de 3 parts calculées en prenant en compte le poids relatif des ateliers bovins ou ovins caprins (20 UGB ovines ou caprines équivalent à 50 OGB bovines).
- Versement d'une part fixe par exploitation : 250 € (avec prise en compte du nombre de parts dans les GAEC dans la limite de 3) et un complément de 125 € par exploitations, pour les exploitations de ruminants, s'il y a un Jeune Agriculteur installé avec les aides après le 01/01/2012 ou si l'exploitation a une certification en Agriculture Biologique ou est en cours de conversion,
- Une part proportionnelle à la dimension de l'élevage vient compléter la part fixe (modalités ci-dessous).

Seuil d'éligibilité :

- Bovins, ovins, caprins (effectif BDNI au 31/05/2015) : 5 UGB au total.
- Equins : 7 saillies déclarées en 2013/2014, (sur 2 ans).
- Volailles de Bresse : 1000 mises en place contractualisées 2015.
- Porcins : élevages disposant d'au moins 400 places d'engraissement et ayant une fabrication d'aliment à la ferme.

Aide proportionnelle :

	<u>Ruminants / par UGB *</u>	<u>Equins / par saillies</u>	<u>Porcins par place engrais **</u>	<u>Volailles par poussin **</u>
ZONE 2	8 €	- 30 €	- 0,25 €	n.c.
ZONE 3	10 €	- 45 €	- 0,375 €	0,09 €

* *part variable appliquée aux exploitations ayant au moins 7 UGB ovins/caprins et/ou 12 UGB bovins*

** *part augmentée de 20 % en cas de présence d'un JA installé avec les aides après le 01/01/2012*

- Pour les ruminants un plafonnement d'aide est appliqué à 120 UGB par exploitation avec prise en compte du nombre de parts dans les GAEC dans la limite de 3.

IMPORTANT : subvention soumise au régime européen « de minimis » :

Nous vous informons que cette aide est soumise au régime réglementaire « de minimis ». Le plafond légalement autorisé pour cette catégorie d'aide est de 15 000 euros (calculé sur la base de 3 années glissantes). Selon le niveau d'aides perçues par votre exploitation sous ce régime depuis trois ans il pourra vous être demandé de rembourser tout montant excédent le seuil de 15 000 euros.